

REGLEMENT POLICE LOCALE

RÉPERTOIRE

GÉNÉRALITÉS

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| 1. But | page 1 |
| 2. Tâches | |
| 3. Organes | |
| 4. Composition | page 1 et 2 |
| 5. Attributions | |
| 6. Devoirs de l'agent de police | |
| 7. Equipement | |
| 8. Tâches spéciales | |

1 CONTRÔLE DES HABITANTS

A CITOYENS SUISSES

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| 9. Obligation d'annoncer l'arrivée | |
| 10. Exceptions | page 3 |
| 11. Etablissement | |
| 12. Séjour | |
| 13. Annonce de modification | |
| 14. Formation | |
| 15. Interdits | |
| 16. Fin séjour | page 3 et 4 |
| 17. Papiers | |
| 18. Epoux séparés | |

B ÉTRANGERS

- | | |
|-----------------|-------------|
| 19. Arrivée | |
| 20. Départ | |
| 21. Déclaration | |
| 22. Obligations | |
| 23. Frontaliers | page 4 et 5 |

C REMARQUES

- | | |
|------------------|--|
| 24. Emoluments | |
| 25. Surveillance | |
| 26. Contrôle | |

2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

27. Obligation	
28. Permis	page 5 et 6
29. Publication	
30. Sites	
31. Sécurité	
32. Constructions amovibles petites constructions	
33. Fouilles	page 6 et 7
34. Police	
35. Tâches	
36. Rétablissement	

3 POLICE URBAINE - REPOS DOMINICAL - POLICE DES ROUTES

37. Voie publique	page 7 et 8
38. Usage	
39. Affichage	
40. Objets dangereux	
41. Ordures	
42. Bruit	page 9
43. Nuisances	
44. Engins motorisés	page 10
45. Engins pyrotechniques	
46. Tirs	
47. Concerts	
48. Professions ambulantes	
49. Jeux divers	
50. Fontaines	
51. Arbres et haies	
52. Dommages	page 11
53. Animaux	
54. Chevaux	
55. Bétail	
56. Chiens	
57. Contrôle	page 11 et 12
58. Enfants	

B REPOS DOMINICAL

59. Travail du dimanche et jours fériés	
---	--

C POLICE DES ROUTES

60. Définition	page 13
61. Circulation	
62. Trottoirs	
63. Dépôts et stationnement	
64. publicité	page 14

- 65. Matières dangereuses
- 66. Réparations véhicules
- 67. Hiver
- 68. Neige
- 69. Mesures

4 POLICE DU CIMETIÈRE

- 70. Surveillance

5 POLICE CHAMPÊTRE ET RURALE

- 71. Restrictions chemins lors gel et neige
- 72. Arbres
- 73. Maraude
- 74. Entretien
- 75. Eaux pluie
- 76. Oiseaux
- 77. Abornement
- 78. Camping
- 79. Barrières
- 80. Bétail
- 81. Sports motorisés

page 15

page 15 et 16

6 POLICE DU FEU

- 82. Contrôle prescription
- 83. Prescriptions établissements publics
- 84. Allumage de feux

7 POLICE DES VENTES

- 85. Poids et mesures
- 86. Saisie de matériel
- 87. Denrées et combustibles
- 88. Déballage et liquidation
- 89. Affichage
- 90. Livraison à domicile
- 91. Contrôle des denrées
- 92. Fréquence des contrôles
- 93. Contrôle particulier
- 94. Destruction
- 95. Vente de lait

page 17

page 18

8 SALUBRITÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

- 96. Maladies
- 97. Locaux insalubres
- 98. Désinfection

page 18 et 19

- 99. Contrôle de l'eau
- 100. Epizooties
- 101. Propreté des rues
- 102. Décharges
- 103. Déchets
- 104. Produits toxiques
- 105. Véhicules de vidange
- 106. Débris de boucherie
- 107. Protection des eaux
- 108. Respect des moeurs

page 20

9 DISPOSITIONS LÉGALES ET PÉNALES

- 109. Contraventions
- 110. Délinquance de mineurs
- 111. Oppositions
- 112. Entrée en vigueur

page 21

REGLEMENT COMMUNAL DE LA POLICE LOCALE

Généralités

En application de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1), du décret sur les communes du 6.12.1978 (2), et du règlement d'organisation et d'administration communale, le Conseil communal arrête le règlement de police suivant :

Art. 1 But

La police locale a pour but :

- a) assurer l'ordre en général dans la commune
- b) veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants
- c) faire respecter les lois et règlements
- d) empêcher les actes illégaux et illicites
- e) écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide

La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Art. 2 Tâches

Le service de la police locale s'occupe notamment des tâches suivantes :

- 1) contrôle des habitants
- 2) police des constructions
- 3) police urbaine, repos dominical, police routes
- 4) police du cimetière
- 5) police champêtre et rurale
- 6) police du feu
- 7) police des ventes
- 8) salubrité et hygiène publique

Art. 3 Organes

Le Conseil communal, représenté par son maire est l'Autorité de police locale.

Il surveille les organes communaux chargés de la police et leur donne les instructions nécessaires. Le maire ou son adjoint accomplit les tâches de police qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas. Si un organe de la police cantonale est appelé à remplir une tâche relevant de la police locale, on ne le charge que d'une obligation qui soit en rapport direct avec le Service de police proprement dit.

Art. 4 Composition

Font partie de la police locale :

- a) l'agent de police
- b) le préposé au contrôle des habitants

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

- c) les employés administratifs
- d) l'inspecteur du feu
- e) le chef local de la protection civile
- f) l'inspecteur des viandes
- g) le préposé au contrôle des denrées alimentaires
- h) le préposé au service des eaux
- i) le garde forestier
- j) le responsable de la voirie
- k) toute autre personne accomplissant des tâches dévolues par l'Autorité de police locale.

Art. 5 Les attributions des fonctionnaires et employés susnommés
Attributions sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la Commune, dans un cahier des tâches ou par des instructions de service.

Art. 6 a) l'agent de police locale est à la disposition de l'Autorité
Devoirs de té communale
l'agent de b) il veille à l'ordre et à la sécurité publics et assure
police ainsi l'exécution, non seulement du présent règlement et
 des autres directives communales, mais aussi des lois et
 des décrets de l'Etat concernant la police. Il doit prêter
 assistance et main-forte à la police cantonale et aux
 autres agents de la force publique.
 c) il est toujours prévenant et poli envers le public. Il
 s'efforce, par des avertissements judicieux, de prévenir
 les contraventions.
 d) l'agent de la police locale est tenu de faire la promesse
 solennelle (1)
 e) sur demande du Conseil communal, l'agent de la police
 locale peut être appelé à suivre un cours de police.

Art. 7 L'agent de la police locale porte un équipement fourni par la
Equipeement commune lorsque les événements l'exigent ou sur demande du
 Conseil communal.

Art. 8 L'agent de la police locale chargé de tâches spéciales a les
Tâches devoirs et attributions déterminés par les règlements en
Spéciales vigueur.
 Il peut aussi recevoir du Conseil communal (ou de ses délé-
 gués) des instructions se rapportant aux tâches dont il est
 chargé.

I Contrôle des habitants

A. CITOYENS SUISSES

Art. 9 1) Les citoyens suisses qui arrivent dans la commune ont
Obligation l'obligation de s'annoncer personnellement à l'autorité de
d'annoncer police locale (contrôle des habitants) dans un délai de qua-
l'arrivée torze jours.

2) La personne qui loge un arrivant est aussi responsable
qu'il soit satisfait à temps à cette obligation.

Art. 10 Est libéré de cette obligation :

(1) RSJU 173.31

- Exceptions 1.1) Celui qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pas pour plus de trois mois, notamment dans un but d'exécuter des travaux déterminés;
- 1.2) Celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement.
- 2) Les personnes non soumises à l'obligation d'annoncer leur arrivée justifieront, sur demande, de leur domicile.
- Art. 11 1) Celui qui entend résider dans la commune avec l'intention d'établisse- de s'y établir est tenu, en annonçant son arrivée, de déposer ment son acte d'origine ou une autre pièce analogue.
- 2) Il a droit à la délivrance du permis d'établissement. Les ressortissants de la commune reçoivent, en lieu et place de ce permis, un certificat d'établissement.
- 3) Les requérants justifieront de l'effectif de leur famille. Les pièces y relatives ne sont pas prises en dépôt par le contrôle des habitants; elles ne constituent pas une condition d'octroi d'un permis d'établissement ou de séjour.
- Art. 12 1) Celui qui n'entend séjourner que passagèrement dans la Séjour commune, mais pour plus de 3 mois cependant, doit, en annonçant son arrivée, déposer un certificat de domicile, son acte d'origine ou une autre pièce analogue.
- 2) La personne qui séjourne doit uniquement être en possession d'une autorisation de séjour ou, si elle est ressortissante de la commune, d'un permis de séjour.
- Art. 13 1) Les personnes établies en séjour sont tenues d'annoncer Annonce de dans les 14 jours au contrôle des habitants les modifications modifika- survenues dans leur état civil, les naissances, les adop- tions, les reconnaissances d'enfant, les déclarations de paternité avec effet d'état civil, ainsi que leurs change- ments d'adresse à l'intérieur de la commune.
- 2) Les proches sont tenus d'annoncer les cas de décès dans le même délai.
En cas de modification de l'état civil, les nouveaux papiers de légitimation doivent être déposés dans les 40 jours.
- Art. 14 Les écoliers, étudiants, apprentis, personnes fréquentant des Formation cours et les volontaires qui restent dépendants de leurs parents peuvent, quel que soit leur âge, se borner à déposer un certificat d'origine au lieu où ils assurent leur formation.
- Art. 15 Les interdits seront munis, en cas de changement du lieu de Interdits domicile, d'un certificat d'origine jusqu'à ce que la tutelle ait été transférée au nouveau domicile.
- Art. 16 Au moment où le séjour ou l'établissement prend fin, l'inté- Fin séjour ressé est tenu d'annoncer son départ le jour de ce dernier au

plus tard. Les papiers de légitimation qu'il avait déposés lui sont rendus contre restitution du permis.

Art. 17
Papiers

1) L'acte d'origine du chef de famille vaut également comme pièce de légitimation pour l'épouse et les enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec lui.

2) Sont tenus de déposer leur propre acte d'origine :

a) les mineurs qui n'habitent pas au domicile de leurs parents et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions d'exception.

b) les enfants mineurs de veuves et de femmes divorcées, une fois leur mère remariée

c) les enfants placés

d) les enfants illégitimes et les enfants adoptifs soumis à l'ancien droit fédéral.

Art. 18
Epoux
séparés

Les femmes mariées qui, sur la base d'un jugement de séparation de corps, d'une ordonnance judiciaire ou d'une convention dûment établie, habitent dans une autre commune que l'époux, peuvent se borner à déposer un certificat d'origine.

B. ETRANGER.

Art. 19
Arrivée

1) Lors de son arrivée, l'étranger est tenu de s'annoncer au contrôle communal des étrangers, en produisant son passeport et son livret pour étrangers dans les trois mois.

2) L'étranger qui arrive dans la commune pour y exercer une activité lucrative ou pour y prendre résidence, est tenu de s'annoncer dans les huit jours et en tous cas avant de prendre un emploi. Il doit également annoncer dans les huit jours tout changement de domicile.

Art. 20
Départ

L'étranger qui quitte son domicile doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.

Art. 21
Déclaration

Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner, ainsi qu'à l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries.

Art. 22
Obligations

L'employeur et le logeur sont tenus de déclarer au contrôle des étrangers de la commune respectivement l'arrivée et la fin des rapports de service ou le départ de l'étranger. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 concernant la déclaration du départ des étrangers.

Art. 23
Frontaliers

On entend par frontalier les étrangers qui, conservant leur domicile à l'étranger, y retournent chaque jour et exercent

une activité lucrative dans la région du canton appartenant à la zone frontalière. L'exercice de cette activité exige un permis de travail pour frontalier.

C. REMARQUES

Art. 24 Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la légis-
Emoluments lation.

Art. 25 1) Une surveillance particulière sera exercée sur les person-
Surveillance nes sans gîte, les vagabonds et les consommateurs de stupé-
 fiants. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité,
 de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront dénon-
 cés à la Gendarmerie cantonale.

2) Pour les arrestations, l'agent devra se conformer aux dispositions du code de procédure pénale jurassien (1), et à celle de la loi introductive du code pénal suisse (2).

3) Il fera appel à la police cantonale.

Art. 26 Il est institué un contrôle spécial des réfugiés, apatrides,
Contrôle etc. qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de
 séjour délivré par la section cantonale de l'état civil et
 des habitants.

II Police des constructions

Art. 27 1) Un permis de construire est requis pour toute construc-
Obligation tion, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la
 législation sur les constructions, en particulier :

a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;

b) la construction, l'aménagement ou l'installation d'annexes, balcons, enseignes, etc.

c) la création et l'extension de terrains de camping, de places de décharge et de places d'extraction de matériaux;

d) les modifications importantes apportées à un terrain.

2) Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux. *per*

Art. 28 Lorsque des travaux de construction, de transformation ou
Permis d'aménagement extérieur ou intérieur sont envisagés sur une
 propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire
 concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal. *per*
 Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de cons-
 truire, il y a lieu de se procurer au secrétariat communal

(1) RSJU 321.1

(2) RSJU 311

les formules officielles de demandes de permis de construire, de les remplir et de les remettre au Bureau communal accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels. Le secrétariat communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles.

Art. 29
Publication

1) Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire (1).

2) Ont qualité pour faire opposition :

a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;

b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;

c) les autorités communales, les associations de communes et d'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

3) Une opposition, écrite et motivée, peut être déposée auprès de l'autorité communale compétente, dans le délai de 30 jours.

Art. 30
Sites

Les constructions, installations et panneaux publicitaires doivent s'intégrer dans le paysage et les sites; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Art. 31
Sécurité

1) Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

2) Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.

Art. 32
Constructions amovibles
Petites constructions

1) En dérogation aux prescriptions du droit public, relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petite dimension, tels que cabanes de jardin, kiosque, garage, etc. ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.

2) L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

Art. 33
Fouilles

L'ouverture des routes et chemins communaux publics ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé. Le remblayage des

fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause; ce travail sera effectué sous surveillance du chef de la voirie.

Art. 34
Police

1) La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire; sont réservées les attributions de l'autorité qui délivre le permis et celles du canton.

2) Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.

3) En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.

Art. 35
Tâches

1) Dans les limites de leurs compétences, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application du présent règlement, ainsi que des prescriptions et décisions s'y rapportant.

2) Il leur incombe en particulier de :

a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire lors de la réalisation de projets;

b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction où les conditions et charges sont violées ultérieurement;

c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

3) Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale.

Art. 36
Rétablissement

Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux; cette décision est immédiatement exécutoire, selon art. 36 al. 2-4 de la loi sur les constructions (1).

34 et suivants = modif. loi JV.

III Police urbaine - repos dominical - police des routes

A. POLICE URBAINE

Art. 37
Voie
publique

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou toute autre matière (ordonnance fédérale du 13.1.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59; loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 al. 2) (1);

b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Des autorisations doivent être demandées aux exploitants. Demeurent réservés tous les droits privés;

c) d'aménager des patinoires, de luger ou patiner sur les chemins communaux non prévus à cet effet.

d) de pratiquer tous jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants.

e) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle.

f) d'installer du fil de fer barbelé dans le village.

Art. 38
Usage

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation communale et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

Art. 39
Affichage

1) L'apposition des panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des Ponts et Chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 6.12.1978) (2).

2) L'affichage sauvage est interdit.

3) L'autorisation d'afficher sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale est donnée par le Conseil communal qui désigne les places d'affichage.

Art. 40
Objets
dangereux

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour les utilisateurs de la voie publique doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

Art. 41
Ordures

Les ordures ménagères sont à déposer dans un conteneur ou le matin des jours prévus pour le ramassage. Les déchets et objets encombrants, pour lesquels la commune organise un ramassage sélectif, ne sont pas admis au ramassage des ordures ménagères. Pour le surplus, se référer au règlement du service de voirie.

Art. 42
Bruit

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos public, soit de jour soit de nuit.
Sont notamment compris dans cette interdiction :

1) Jour et nuit :

- a) les cris et les chants bruyants, à proximité des quartiers habités
- b) les appareils radios et TV, les électrophones ou autres appareils utilisés abusivement en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du Conseil communal
- c) tous les rassemblements tumultueux
- d) l'échappement libre des moteurs
- e) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit

2) Entre 22 h. et 6 h. :

- a) les travaux agricoles avec engins motorisés, sauf autorisation spéciale du Maire
- b) la musique, les jeux et rassemblements. Cette dernière interdiction s'étend également aux heures de cultes, pour autant que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises.

3) Entre 12 h. et 13 h. et de 20 h. à 06 h.

Tous travaux bruyants sont interdits dans les zones habitées, sur la voie publique et dans les propriétés privées.

Art. 43
Nuisances

1) Sont interdites, les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des bien-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, d'épandage de purin par des temps chauds, de bruits et d'ébranlements; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

2) De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés

3) Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air et de l'environnement.

- Art. 44
Engins
motorisés
- 1) L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur, des motoculteurs, des tronçonneuses et de tout autre moteur bruyant est interdite le dimanche et les jours fériés, les autres jours de 12 h. à 13 h. et de 20 h. à 8 h., le samedi dès 17 h.
- 2) Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit dans l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.
- Art. 45
Engins pyro-
techniques
- Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale. Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.
- Art. 46
Tirs
- 1) Il est défendu de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé. L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé, avec toutes les garanties de sécurité nécessaires.
- 2) Le Conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation, notamment à l'occasion de manifestations et de solennités publiques.
- 3) Le tir avec armes à feu n'est autorisé qu'au stand de tir.
- Art. 47
Concerts
- Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que bars, dancings, salles de jeux, etc. les portes et fenêtres seront fermées dès 22 h. pour éviter la propagation du bruit.
- Art. 48
Professions
ambulantes
- 1) Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc, ne pourront exercer leur industrie sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- 2) Le Conseil communal désignera les places qu'ils doivent occuper. Ils paieront un droit de location et remettront les places en ordre en supportant les dégâts éventuels.
- Art. 49
Jeux divers
- Toutes les activités sportives et culturelles bruyantes pratiquées en plein air cesseront à 22 h. sauf autorisation spéciale du Conseil communal.
- Art. 50
Fontaines
- 1) Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou autres objets ainsi que les animaux.
- 2) L'eau des fontaines et des hydrants ne doit pas être utilisée sans autorisation du Conseil communal.
- Art. 51
Arbres et
haies
- L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et places publiques se fera conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 (art. 74) (1) faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

Art. 52
Dommages

Il est défendu :

- 1) d'endommager les arbres et autres plantations
- 2) de détériorer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades.
- 3) de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les bâtiments publics ou privés.

Art. 53
Animaux

La police locale veille à ce que les animaux soient traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins et de leur bien-être. Elle dénonce aux organes de la police cantonale les propriétaires qui détiennent des animaux de façon erronée ou les négligent gravement.

Art. 54
Chevaux

- 1) Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.
- 2) Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.
- 3) En période de pluie et de dégel, les cavaliers utiliseront uniquement les chemins ruraux et forestiers empierrés; ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.

Art. 55
Bétail

Toute pièce de bétail conduite dans les rues doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux suffisamment surveillés.
Il est en outre interdit de laisser paître les vaches la nuit, à proximité d'habitations avec des cloches bruyantes.

Art. 56
Chiens

- 1) Les chiens doivent être tenus en laisse dans toute la zone habitée de la commune. Il est interdit de les conduire sur les trottoirs, places publiques et jardins d'agrément pour leurs déjections.
- 2) Il est interdit de laisser des chiens errer, la police étant autorisée à les saisir.
- 3) Les chiens hurleurs sont considérés comme troublant la tranquillité publique, même dans les propriétés privées.
- 4) Tout propriétaire de chien dangereux est tenu de le muse-
ler; de même il doit annoncer au vétérinaire une bête lais-
sant soupçonner un début d'épizootie.

Art. 57
Contrôle

Les propriétaires de chiens sont tenus de les annoncer à la police locale pour y être inscrit dans le registre.

Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentai-
res. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.

Pour le surplus, se référer au règlement sur la garde et la taxe des chiens.

Art. 58
Enfants

1) Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 h.

2) Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des auberges et divers lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite.

3) Les rapports de contravention seront transmis au Président du Tribunal des mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au Code pénal suisse du 9.11.1978 (1).

Les parents ou les tuteurs sont responsables des contraventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants en âge de scolarité ou pupilles mineurs.

B. REPOS DOMINICAL

Art. 59
Travail du
dimanche et
jours fériés

1) Tout travail, y compris le lavage des véhicules, est interdit le dimanche et les jours fériés officiels.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sage-femmes, garde-malades, et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques, toutefois, l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 9.30 h. le dimanche matin ou après 18.00 h. le dimanche soir ou jour de fête;
- d) les travaux indispensables dans le ménage;
- e) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.);
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur; toutefois, l'autorisation du Maire sera requise. En cas d'urgence, le Maire peut dans d'autres cas encore autoriser le travail du dimanche;
- g) le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, durant 3 heures le matin.

C. POLICE DES ROUTES

Art. 60 Définition

- 1) La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
- 2) Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.), des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique
 - e) les glissières de sécurité

Art. 61 Circulation

- 1) La circulation routière est régie par les dispositions légales, fédérales et cantonales.
- 2) Le Conseil communal édicte des règles de la circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
- 3) Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.

Art. 62 Trottoirs

- 1) Les trottoirs devront toujours être libres. Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.
- 2) Il en sera de même pour tout passage ou passerelle.
- 3) L'usage des trottoirs est interdit aux vélos et à tout véhicule motorisé, excepté pour les invalides.

Art. 63 Dépôts et stationnement

- 1) Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la commune.
- 2) Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.
- 3) Le stationnement de véhicules non munis de plaques minéralogiques est interdit sur la voie publique.

- Art. 64 La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation
Publicité est soumise à autorisation de la commune ou du canton.
- Art. 65 Les véhicules chargés de matières explosives ou facilement
Matières inflammables ne pourront stationner au village et à proximité
dangereuses immédiate des habitations.
- Art. 66 Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur
Réparations le domaine public.
véhicules
- Art. 67 Par temps de gel, il est interdit de verser de l'eau sur la
Hiver voie publique et sur les trottoirs.
- Art. 68 Il est interdit de déposer sur la voie publique, la neige
Neige provenant des terrains privés.
- Art. 69 Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de
Mesures l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.). L'autorité
compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple
pour limiter ou dévier la circulation.

IV Police du cimetière

- Art. 70 La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de
police locale qui l'exerce en assurant l'entretien.
Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la
population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la
tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière et
lors des inhumations et offices religieux.
- Pour le surplus, c'est le règlement des inhumations qui est
valable.

V Police champêtre et rurale

- Art. 71 Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins
Restrictions vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son trac-
Chemins teur lors de labours et autres travaux de culture. Il est
lors gel et également interdit de puriner ou de conduire du fumier les
neige veilles de fêtes et journallement de 11 h. à 13 heures.
L'agriculteur est tenu de nettoyer et balayer la voie publi-
que qu'il a souillée lors de l'exécution de travaux de campa-
gne. A défaut, il sera puni d'amende.
Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultu-
res à la voie publique (loi cantonale RSJU 722.11)
Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur
sa propriété et détériorées lors de travaux doivent être
rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés
sous la responsabilité de la commune aux frais de l'intéressé.
Il est également déconseillé de faire usage des chemins vici-
naux et ruraux lorsque ces derniers sont détrempés ou en état
de dégel. Une remise en état serait à la charge des responsa-
bles.

- Art. 72
Arbres Les arbres et les haies ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi et aux prescriptions locales. (art. 51 du présent règlement)
- Art. 73
Maraude Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.
- Art. 74
Entretien 1) Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés.
- 2) Les terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
- 3) Tout dépôt de vieilles voitures, machines, etc. est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Art. 75
Eaux pluie Les eaux de pluie qui proviennent des champs et des prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à la faire eux-mêmes.
- Art. 76
Oiseaux Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.
- Art. 77
Abornement Si une borne est déplacée ou arrachée par accident, le propriétaire doit en avvertir les intéressés. Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre d'arrondissement est requis et appelé sur les lieux. Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.
- Art. 78
Camping Le camping est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil communal.
- A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.1978 (1) et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25.6.1987 (2).
- Les pique-niqueurs et les campeurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de quitter les lieux; tous les déchets sont ramassés et emportés. Il est interdit de couper du bois sur pied et d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger. Il est interdit de souiller l'eau des fontaines réservées au bétail.
- Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

(1) RSJU 861.1

(2) RSJU 701.1

L'utilisation du chalet "Au Sacy" fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bureau communal.

Art. 79 Il est interdit de laisser des barrières ouvertes pendant les
Barrières saisons où le bétail est en estivage.

Art. 80 Les propriétaires de bétail sont responsables des dommages
Bétail que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres. Ils sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

Moutons Les moutons sont maintenus dans les pâtures barrées de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur le territoire communal ou privé. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire.

Volaille Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le bien-fonds d'autrui du 1er avril au 15 octobre. Sont réservées les conventions écrites dérogatoires entre propriétaires fonciers intéressés.

Art. 81 Les sports motorisés sont interdits sur le territoire de la
Sports commune. Des autorisations peuvent être accordées par le
motorisés Conseil communal.

vi Police du feu

Art. 82 L'inspecteur du feu visite deux fois par an tous les locaux
Contrôle concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou
prescription de modifier les installations réservées à l'usage du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus, font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

Art. 83 L'autorité communale est responsable des mesures de précau-
Prescriptions éta- tion contre l'incendie prises lors d'assemblées, de con-
blissements éta- certs, de danses, de représentations théâtrales ou cinémato-
publics graphiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104 (1), Décret sur la police du feu, art. 11 (2); Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.1978 art. 9) (3).

Art. 84 Il est interdit de brûler des déchets de toute nature, excep-
Allumage té le bois et le papier, à proximité des maisons et d'allumer
de feux ces feux avec des produits polluants - vieille huile, mazout, benzine, etc.-.

(1) RSJU 875.11

(2) RSJU 871.11

(3) RSJU 871.111

VII Police des ventes

A. PESAGE ET CONTROLE DES PRIX

- Art. 85 Poids et mesures Le Conseil communal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débitants.
- Art. 86 Saisie de matériel Les poids, mesures et balances reconnus faux et non conformes à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.
- Art. 87 Denrées et combustibles 1) La police locale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminée, aient réellement ce poids ou cette mesure.
- 2) Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au juge.
- Art. 88 Déballage et liquidation Tous les déballages et les liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.
- Art. 89 Affichage Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché de manière bien visible.
- Art. 90 Livraison à domicile Au sens de l'art. 103 de l'Ordonnance fédérale du 11.10.1957 sur le contrôle des viandes, les bouchers d'autres communes qui se proposent d'opérer des livraisons de viande pour leur usage privé à des clients habitants la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale. Il en est de même pour les livraisons régulières de viande aux auberges, établissements et magasins, etc. par morceaux moins grands que ceux spécifiés à l'art. de la susdite ordonnance. Le requérant doit fournir la preuve par un certificat du vétérinaire de l'arrondissement compétent, qu'il remplit en son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de viande.

B) Denrées alimentaires

Art. 91 Tout commerce de denrées alimentaires est placé sous la sur-
Contrôle des veillance du service de police, sous réserve des prescrip-
denrées tions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 92 1) La commission communale d'inspection des denrées alimentai-
Fréquence res de même que l'inspecteur des viandes ou toute personne
des qui en sera officiellement chargée, doivent procéder deux
contrôles fois par année à la visite des magasins ou locaux dans les-
 quels se vendent ou sont conservés les denrées et les pro-
 duits soumis à leur surveillance.

2) Dans les auberges et les commerces de boissons alcoolii-
sées, la visite doit avoir lieu au moins deux fois par an.

3) Les inspecteurs susmentionnés feront rapport chaque année
sur le résultat de leurs inspections au Conseil communal.

Art. 93 1) Sur ordre du Conseil communal ou de l'inspecteur cantonal,
Contrôle les inspecteurs officiels doivent contrôler les denrées et
particulier articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité
 domestique qui peuvent être nuisibles à la santé.

2) Ils peuvent prélever des échantillons de marchandises qui
leur paraissent suspectes, en se conformant aux dispositions
légales en la matière.

Art. 94 La police locale peut ordonner la destruction des marchandi-
Destruction ses séquestrées conformément aux lois et ordonnances en vi-
 gueur.

Art. 95 La vente du lait est soumise à la surveillance du préposé au
Vente de contrôle des denrées alimentaires et de la police.
lait

VIII Salubrité et hygiène publique

Art. 96 D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon
Maladies les lois cantonales et fédérales sur les épidémies, la police
 sanitaire prend les mesures légales contre les maladies trans-
 missibles. Lorsque les circonstances l'exigent, elle ordonne,
 après avoir entendu le médecin scolaire, la fermeture des
 écoles ou de certaines classes.

Le possesseur d'un logement dans lequel survient un cas de
maladie transmissible devant être obligatoirement déclaré
(maladies contagieuses et épidémies) est tenu d'en informer
l'autorité de police locale.

Si le possesseur du logement est lui-même atteint d'une de
ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de
pourvoir à cette information.

Art. 97 La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation perma-
Locaux in- nente des locaux déclarés insalubres par un expert médical
salubres jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients

constatés. Elle veille en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans le même local.

Art. 98
Désinfection Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous les locaux et installations présentant un danger pour la santé publique. Il pourra faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Art. 99
Contrôle de l'eau La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins deux fois par année à l'inspection des sources et des installations d'alimentation.

Art. 100
Epizooties En cas d'épizooties, la police locale, de concert avec le service vétérinaire cantonal, prend toutes les mesures utiles pour prévenir leurs propagations et ceci conformément aux législations fédérales et cantonales sur les épizooties (1). Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale et au vétérinaire cantonal tous les animaux suspects ou atteints de rage.

Art. 101
Propreté des rues Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage et de déballage de marchandises, devront être enlevés aussitôt le travail terminé.

Art. 102
Décharges Les décharges publiques sont réservées aux citoyens de Courtételle et aux entreprises travaillant pour le compte de la commune. Il est strictement interdit de mettre le feu aux décharges publiques sans autorisation.

Art. 103
Déchets Il est défendu de jeter des débris, déchets de jardin et gazon, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne, les cours d'eau, ou en contrebas des routes et des chemins forestiers. Il en est de même de toutes autres choses pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique.

Art. 104
Produits toxiques Il est interdit de déposer dans la nature des objets ou matériaux nuisibles à l'environnement par leur toxicité, tels que batteries, produits chimiques et leurs emballages ou autres récipients, etc.

Art. 105
Véhicules de vidange Les véhicules servant au vidange ou au transport de fumier, de purin, de boues, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

(1) RSJU 916.40 et 916.51

- Art. 106 Tout amas de débris de boucherie est interdit dans des ar-
Débris de rière-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habita-
boucherie tions. Leur élimination se fera selon les prescriptions en
vigueur.
- Art. 107 Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux
Protection morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fon-
des eaux taines. La réglementation sur la protection des sources doit
être observée. Il est également interdit d'enterrer des cada-
vres d'animaux. Ils doivent être obligatoirement conduits au
Centre régional de ramassage.
- Art. 108 La police locale veille à ce que l'ordre, la décence et le
Respect respect des bonnes moeurs soient constamment observés dans
des moeurs les établissements publics et dans les rues.

IX Dispositions légales et pénales

- Art. 109 Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et
Contraven- aux restrictions et conditions liées aux autorisations accor-
tions dées sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- et
applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.
Le Conseil communal inflige les amendes en application des
dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pou-
voir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du
droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. En pré-
sence de faits touchant le droit fédéral et cantonal, il y a
lieu de les dénoncer auprès du Juge pénal.
Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se
borner à infliger une réprimande écrite.
- Art. 110 Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la
Délinquance répression de l'article ci-dessus est remplacée par un renvoi
de mineurs à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que récla-
ment les circonstances.
Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au
présent règlement, ceux avec lesquels il fait ménage commun
(parents, nourriciers, représentant légal) sont punissables
avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obli-
gation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité,
ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.
En cas de contravention commise par ordre de l'employeur ou
d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance
et respect, est punissable celui qui a donné l'ordre.
S'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adoles-
cents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédé-
rales ou cantonales, on applique la loi concernant les en-
fants mineurs.
- Art. 111 Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans
Oppositions les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité
communale transmet le dossier au Juge d'instruction (art. 7
LC du 9 novembre 1978) (2).

(1) RSJU 325.1

(2) RSJU 190.11

Voir approbation
27.7.92

Art. 112
Entrée en
vigueur

Le présent règlement abroge celui du 30 mars 1940. Il entre en vigueur après adoption par l'assemblée communale et ratification par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Voir approbation
27.7.92

Le présent règlement a été admis lors de l'Assemblée communale du 29 juin 1992, sans opposition.

Certifié exact

Courtételle,
le 30 juin 1992

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le Secrétaire

P. Wüthrich

P. Wüthrich

G. Haegeli

APPROUVÉ
sous/~~sa~~ réserve

Delémont, le 27 JUIL 1992

Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 215111

Conseil communal

2852 COURTETELLE

V/réf.

N/réf. PB/176

Delémont, le 27 juillet 1992

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

Règlement de police locale

muni de notre décision d'approbation. Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue

Copie avec expédition du règlement

- Juge administratif du district



Delémont, le 27 juillet 1992

A P P R O B A T I O N

No 921 Commune mixte de Courtételle - Règlement de police locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 18 mai 1992, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les modifications suivantes :

Article 112 à modifier

Le présent règlement abroge celui du 3 mars 1940.

Dispositions finales à modifier

Le présent règlement a été admis lors de l'assemblée communale du 18 mai 1992, sans opposition.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont



COMMUNE MIXTE DE COURTÉTELLE (Jura)

Téléphone (066) 22 18 26

COMMUNE DE COURTETELLE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE POLICE LOCALE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courtételle le 18 mai 1992, a été approuvé par le Service des Communes de la République et Canton du Jura, le 27 juillet 1992.

Réuni en séance le 25 août 1992, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er septembre 1992.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courtételle,
le 4.9.1992.

CONSEIL COMMUNAL

Au Journal officiel, avec prière de publier le mercredi
9 septembre 1992.

Secrétariat communal
2852 Courtételle


G. Haegeli